



**PRÉFET  
DE CORSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**04 AOUT 2025**

**Décision d'examen au cas par cas n°F09425P050 du  
relative au projet d'installation d'un câble sous-marin à fibre optique avec atterrissage  
sur la commune d'Ajaccio, en application de l'article R.122-3-1 du code de  
l'environnement**

**Le préfet de Corse,**

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 10 octobre 2024 portant nomination du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud – M. Jérôme FILIPPINI ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 avril 2023 nommant Monsieur Jean-François BOYER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse à compter du 15 mai 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R20-2024-10-28-00007 du 28 octobre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François BOYER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R20-2025-06-24-00002 du 24 juin 2025 portant subdélégation de signature à des agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas présentée le 26 mai 2025 par la société Medloop France, relative au projet d'installation d'un câble sous-marin à fibre optique avec atterrissage sur la commune d'Ajaccio, complétée les 7 et 31 juillet 2025 ;
- Vu** l'avis de la direction de la mer et du littoral de Corse en date des 3 juin et 31 juillet 2025 et les avis de la direction départementale des territoires de Corse-du-Sud des 5 juin et 25 juillet 2025 ;

**Considérant** la nature du projet qui consiste en la pose d'un câble sous-marin de télécommunication à fibre optique entre une boîte de jonction existante sur le tracé du faisceau exploité entre Barcelone, Marseille et Gêne, jusqu'à la plage du Ricanto, sur la commune d'Ajaccio ;

**Considérant** que le projet relève de la rubrique 34° « Autres câbles sous-marins » ;

**Considérant** que le projet fera l'objet d'une demande de concession pour l'occupation du domaine public maritime et d'une déclaration « loi sur l'eau » ;

**Considérant** que le projet comporte une partie maritime et une partie terrestre, avec interface entre les deux types de câbles dans une chambre de jonction de plage en béton implantée sous la plage du Ricanto ;

**Considérant** que sur sa partie maritime, sur les petits fonds, le câble sera posé directement sur le fond marin, sans ensouillage ni tranchée, par des plongeurs, avec blocage par des ancrs tous les 100 mètres, puis, sur les grands fonds, sera posé par un navire câblé le long du canyon sous-marin de la baie d'Ajaccio ;

**Considérant** que le projet revêt un intérêt de portée générale en renforçant la capacité de connexion au réseau internet sur le territoire corse ;

**Considérant** que le projet traversera les sites Natura 2000 « FR9402017 - Golfe d'Ajaccio » et « FR9402020 - Récifs du mont sous-marin Ajaccio et des affleurements rocheux Valinco » pour la partie maritime et la ZNIEFF de type I « Dune de Porticcio – Zone humide de Prunelli Gravona – Zone humide de Caldaniccia » pour la partie terrestre ;

**Considérant** que les enjeux de biodiversité marine liés au projet sont limités, s'agissant d'un câble de diamètre et poids réduits non enfoui dans le sous-sol ;

**Considérant** que les enjeux environnementaux terrestres, tant en phase de chantier qu'en phase d'exploitation, seront limités compte tenu des mesures d'évitement et de réduction envisagées ;

**Considérant** ainsi que, au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ;

*Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement*

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Le projet d'installation d'un câble sous-marin à fibre optique avec atterrissage sur la commune d'Ajaccio, **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** – La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3 –** La présente décision est publiée sur le site internet de l'autorité environnementale.

**Article 4** Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

La Cheffe du service  
biodiversité, évaluation et paysages



Anne-Laure BARBEROUSSE

**Voies et délais de recours**

— Recours administratif préalable obligatoire : à adresser à monsieur le préfet de Corse, Palais Lantivy, BP 401 – 20188 Ajaccio Cedex 1. Ce recours doit être obligatoirement introduit avant tout recours contentieux sous peine d'irrecevabilité de ce dernier. Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision, il a pour effet de proroger le délai de recours contentieux.

— Recours contentieux : à adresser au Tribunal administratif de Bastia, Villa Montepiano, 20 407 BASTIA. Le Tribunal administratif de Bastia peut également être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Le recours contentieux peut être introduit dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable obligatoire.

